

FISCALITE DU PEA & PEA PME

Les informations délivrées dans le cadre de la présente communication, sont des informations à caractère général, vous sont fournies à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer à tout moment.

Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de Société Générale. Si vous n'êtes pas soumis au régime réglementaire ou fiscal présenté dans ce document, l'information contenue peut ne pas vous être applicable. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question réglementaire ou fiscale ou réglementaire relative à votre situation.

L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. Aussi, Société Générale ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations qui seraient faites du contenu de cette information. Société Générale ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de cette communication ou de l'utilisation qui en serait faite.

1- Présentation du PEA & PEA PME

Le PEA et le PEA PME permettent d'investir en actions françaises et/ou de l'Espace Économique Européen et/ou en SICAV ou FCP éligibles (avec des critères particuliers d'éligibilité des titres selon que l'on investit sur l'un ou l'autre plan) tout en bénéficiant d'un régime fiscal particulièrement avantageux.

Le montant des versements sur un PEA est plafonné à 150 000€ par contribuable (plafond en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014), un couple marié ou partenaires de PACS soumis à l'imposition commune pouvant investir jusqu'à 300 000€ sur deux PEA.

Pour un PEA PME ce plafond de versements est fixé à 75 000€ (soit 150 000€ pour un couple marié ou partenaires de PACS soumis à l'imposition commune). Le contribuable peut détenir un PEA et un PEA PME.

2- Avantages du PEA et PEA PME et fiscalité applicable lors des retraits

Le PEA tout comme le PEA PME permettent de bénéficier :

- d'une exonération totale des revenus réinvestis dans le plan (exception faite des produits procurés par des placements effectués en titres non cotés qui ne sont exonérés que dans la limite annuelle de 10% du montant de ces placements. Au-delà, la fraction des revenus non exonérée est imposable dans les conditions de droit commun) ;
- d'une exonération totale des plus-values, consécutives à des arbitrages dans le plan.

Attention tout de même car des retraits avant la fin de la 5^e année, même partiels, entraînent la clôture du plan.

Lors de la clôture du PEA ou du PEA PME, le gain net (valeur liquidative - somme des versements corrigé des versements afférents à des précédents retraits) est taxé au taux de :

- 38% (22,5% + 15,5%) si la clôture intervient avant la fin de la 2^{ème} année ;
- 34,5% (19% + 15,5%) si la clôture intervient entre la fin de la 2^{ème} année et la fin de la 5^{ème} année ;
- 15,5% si la clôture intervient après la fin de la 5^{ème} année.

Les pertes constatées lors de la clôture d'un PEA ou d'un PEA PME de moins de 5 ans sont imputables sur les plus-values de même nature (sur cessions de valeurs mobilières et assimilées) réalisées la même année ou au cours des 10 années suivantes. Il en est de même des pertes constatées lors de la clôture d'un PEA en perte après 5 ans (si tous les titres ont été cédés préalablement à la clôture).

Retraits entre la fin de la 5^{ème} année et la fin de la 8^{ème} année : le plan est automatiquement clôturé en exonération totale d'impôt (les prélèvements sociaux restent dus).

Retraits après la fin de la 8^{ème} année : le plan peut continuer à fonctionner. Les retraits sont possibles en franchise d'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restent dus). Toutefois, dès le 1^{er} retrait, les versements ne sont plus possibles.

	Clôture du PEA	Impôt sur le revenu ¹	Prélèvements sociaux ¹
Retrait avant 2 ans	oui ²	22,5%	15,5%
Retrait entre 2 et 5ans		19% ²	
Retrait entre 5 et 8 ans		non	Exonération
Retrait après 8 ans			
Sortie en rente viagère après 8 ans	oui	Exonération	15,5% sur une fraction du montant de la rente ³

¹ L'assiette de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux est déterminée par différence entre la valeur liquidative à la date du retrait et le montant des versements ;

² En cas de retrait et d'affectation à la création ou la reprise d'une entreprise, le retrait n'entraîne pas la clôture et n'est pas imposé ;

³ En fonction de l'âge du crédientier ;